



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
10 juillet 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première reprise de la neuvième session
Vienne, 3-5 septembre 2018
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Gambie	2



II. Résumé analytique

Gambie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Gambie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Gambie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 8 juillet 2015. La Gambie étant un pays dualiste, les traités qu'elle signe et ratifie doivent être intégrés dans l'ordre juridique national par une loi de l'Assemblée nationale pour entrer en vigueur.

Au moment de l'examen, l'Assemblée nationale examinait en vue de son adoption un projet de loi anticorruption élaboré en 2018 visant à inscrire certaines dispositions de la Convention contre la corruption dans le droit national.

Le système juridique gambien se fonde sur la *common law*.

Les dispositions de lutte contre la corruption figurent essentiellement dans la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi intitulée *Anti-Money Laundering and Combating of Terrorist Financing Act* (relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) de 2012, la loi intitulée *Economic Crimes Act* (relative aux infractions économiques), la loi intitulée *National Intelligence Agencies Act* (relative aux agences nationales de renseignement) et la loi intitulée *Evidence Act* (relative aux éléments de preuve).

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Bureau du Procureur général, le parquet, la police gambienne, le Service national du renseignement et le Service de renseignement financier.

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Gambie incrimine la corruption active aux articles 86-2 (corruption au sein de la fonction publique), 360 (pratiques de corruption), 361 (commission secrète sur les marchés publics) et 362 (présomption de corruption) du Code pénal. Ces quatre articles ainsi que les articles 87 (actes d'extorsion perpétrés par des agents publics) et 88 (don de biens à des agents publics en échange d'un traitement de faveur) érigent également la corruption passive en infraction pénale. La corruption indirecte constitue une infraction pénale lorsque ces articles sont lus conjointement avec l'article 23 (auteur principal) du Code pénal, qui énumère plusieurs formes de responsabilité pénale, dont le fait de conseiller à toute autre personne de commettre une infraction ou de l'amener à accomplir un tel acte.

La définition de l'expression « agent public », telle qu'employée dans les articles susmentionnés, figure à l'article 3-2 du Code pénal et exclut les agents publics élus. Les articles 360, 361 et 362 concernent uniquement les personnes qui travaillent dans un organisme public qui dispose du pouvoir de fixer des tarifs ou est responsable de dépenses publiques et de l'attribution de subventions (art. 359).

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales est passible de poursuites lorsque les articles 86, 360, 361 et 362 du Code pénal sont appliqués conjointement avec l'article 23. Dans ce type d'affaires, les poursuites sont limitées aux actes commis en Gambie exclusivement (art. 4 du Code pénal : étendue de la compétence des tribunaux gambiens). Cependant, la situation ne s'est pas encore présentée.

Le trafic d'influence et la corruption dans le secteur privé ne constituent pas des infractions pénales.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La définition du blanchiment d'argent qui figure à l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reprend textuellement le libellé des alinéas 1 a) i) et ii) et 1 b) i) et ii) de l'article 23 de la Convention. Le tableau II de cette loi présente un large éventail d'infractions principales, dont « la corruption et le versement de pots de vin ». Toutefois, il ne couvre pas les infractions principales commises en dehors du pays et ne mentionne pas expressément toutes les infractions de corruption.

Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale permettent de mettre en accusation des personnes pour blanchiment d'argent et les infractions principales y relatives (art. 112 et 114).

Les articles 23 (auteur principal), 26 (complicité par assistance), 263 (dissimulation de registres), 297 (recel) et 298 (réception et possession de biens volés à l'étranger) du Code pénal interdisent le recel du produit de la corruption. L'expression « bien volé » employée aux articles 297 et 298 renvoie à un bien qui a été pris, extorqué, obtenu, soustrait, converti ou cédé illégalement.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les éléments constitutifs de la soustraction de biens dans le secteur public sont visés aux articles 257 (vol par un agent public), 258 (vol par un commis ou préposé), 259 (vol par un directeur ou agent d'entreprise), 260 (vol par un agent, etc.), 303 (pratique comptable frauduleuse) et 304 (comptabilité frauduleuse par un agent public) du Code pénal et aux alinéas d) et g) de l'article 5 de la loi relative aux infractions économiques. L'article 259 du Code pénal s'applique aussi aux entreprises d'État.

La soustraction de biens dans le secteur privé peut faire l'objet de poursuites en vertu des articles suivants du Code pénal : 252 (sanction générale en cas de vol), 256 (vol du bien d'autrui, etc.), 258 à 260, 292 (entente frauduleuse), 300 (cession de biens en fiducie par un administrateur fiduciaire), et 301 (appropriation frauduleuse de biens, comptabilité frauduleuse et falsification de livres ou comptes par un directeur ou employé de société ou d'entreprise).

L'abus de fonctions est prévu en partie par l'article 90 (abus de fonction) du Code pénal, qui incrimine uniquement les actes arbitraires et non les omissions. L'enrichissement illicite n'est pas encore incriminé mais pourrait être érigé en infraction dans un nouveau projet de loi. En outre, l'article 298A du Code pénal permet d'engager des poursuites pénales contre des personnes en possession de biens que l'on pourrait raisonnablement soupçonner d'avoir été volés ou obtenus illégalement, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'expliquer de manière satisfaisante comment elles se les sont procurées.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le fait d'inciter un témoin à faire un faux serment (art. 25), l'entrave ou la tentative d'entrave au bon fonctionnement de la justice en dissuadant, entravant ou empêchant un témoin de présenter des éléments de preuve (art. 102) et le fait d'entraver, de gêner ou d'empêcher le déroulement d'une procédure judiciaire, civile ou pénale (art. 106) satisfont partiellement aux exigences de l'article 25 du Code pénal. En outre, l'article 111 érige en infraction le fait de faire obstacle ou de s'opposer à une personne chargée de l'exécution d'une décision ou d'un mandat émanant d'un juge.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 22 b) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établit la responsabilité des personnes morales impliquées dans des activités de blanchiment d'argent et prévoit de sanctionner ces actes par une amende ou l'ordre de retirer sa licence à la personne morale, voire les deux peines. Le Service de renseignement financier peut appliquer des sanctions administratives nonobstant

toute sanction pénale et retirer la licence de la personne morale ou annuler l'affiliation de celle-ci à une association professionnelle (art. 24 de la loi).

La loi relative aux entreprises de 2013 prévoit des sanctions administratives, notamment la liquidation forcée (art. 315), en cas de fraude, d'abus de pouvoir ou de toute autre faute en lien avec la gestion de personnes morales. La *common law* prévoit également la responsabilité de l'entreprise en vertu du droit de la responsabilité civile.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénal définit les notions d'auteur principal (art. 23), de coauteur (art. 24), de conseil à un tiers aux fins de la commission d'une infraction (art. 25), de complicité par assistance (art. 26) et d'incitation à commettre une infraction (art. 26A). Les articles 364 à 366 du Code pénal incriminent la tentative d'infraction et les articles 368 (entente en vue de la commission d'un crime), 369 (entente en vue de la commission d'un délit) et 370 (autres formes d'entente) incriminent l'entente en vue de commettre une infraction, qui relève de la notion de préparation.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En vertu du Code pénal, les infractions de corruption sont passibles de peines d'emprisonnement, d'amendes, du paiement de dépens, du versement de dédommagements ou de confiscation. La confiscation ne peut sanctionner que quelques infractions, comme la corruption de fonctionnaires (art. 86), les actes d'extorsion perpétrés par des agents publics (art. 87) et les cadeaux à des agents publics en échange de faveurs (art. 88). Les tribunaux peuvent choisir d'infliger une amende plutôt qu'une peine d'emprisonnement (art. 29).

Le Président de la République bénéficie de par la Constitution de l'immunité contre les poursuites civiles et pénales pour tous les actes ou omissions, officiels ou privés. Il ne peut être poursuivi que lorsqu'il quitte ses fonctions et à condition que l'Assemblée nationale adopte une motion justifiant de l'intérêt public des poursuites (art. 69). Les articles 114 et 115 prévoient l'immunité des parlementaires pour toute parole prononcée ou acte accompli à l'Assemblée nationale et aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre eux lorsqu'ils se rendent ou assistent à une séance de l'Assemblée nationale ou lorsqu'ils en reviennent.

Le parquet dispose de pouvoirs discrétionnaires pour engager des procédures pénales et les interrompre à tout moment avant qu'un jugement ne soit rendu. En revanche, il ne peut mettre un terme à des poursuites privées sans l'accord du plaignant (art. 85 de la Constitution et articles 64 à 69 du Code de procédure pénale).

Bien qu'il n'existe aucune loi qui prévoit de mesures visant à encourager les auteurs d'actes de corruption à coopérer avec les autorités compétentes, qui reconnaisse la coopération comme une circonstance atténuante dans le cadre de la sanction ou qui garantisse la protection ou l'immunité (sauf dans le cas des auteurs d'infractions liées à la drogue en vertu de l'article 89 de la loi sur les organismes nationaux de lutte contre la drogue), la police, le parquet et les tribunaux peuvent, en pratique, tenir compte de ces éléments et retenir un chef d'accusation moins grave, classer l'affaire ou prononcer une peine moins sévère.

Les articles 99 à 107 du Code de procédure pénale contiennent des mesures détaillées et une description du processus visant à assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale dans l'attente du jugement ou de l'appel. La Gambie a adopté des lignes directrices qui présentent la politique générale en matière de libération conditionnelle ou anticipée, mais n'abordent pas spécifiquement le cas des auteurs d'actes de corruption.

Les ordonnances générales de la Gambie, les ordonnances relatives à la fonction publique et le règlement de la fonction publique permettent de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics accusés d'infractions de corruption, notamment de les licencier. Ces mesures peuvent être requises en plus des sanctions

pénales imposées par un tribunal. En outre, l'article 9 de la loi sur la fonction publique stipule qu'une personne coupable d'une infraction par malhonnêteté doit attendre quatre ans avant de pouvoir être nommée à un poste dans la fonction publique. Les services pénitentiaires mettent en œuvre des programmes sociaux afin de conseiller les détenus sur différents points, notamment la recherche d'emploi.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La législation gambienne n'offre pas de fondement juridique à la protection des témoins, des experts qui déposent, des victimes, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches. Cependant, la police peut prendre des mesures pratiques pour les protéger en leur attribuant des pseudonymes ou en garantissant leur protection physique. La possibilité pour les victimes d'exposer leur point de vue lors de procédures pénales ne figure pas dans la loi.

Aucune législation spéciale ne traite en détail de la protection des lanceurs d'alerte en Gambie. Ceci étant, la loi intitulée Labour Act (loi sur le travail) prévoit que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de toute loi ou réglementation ne justifie pas le renvoi d'un employé ou la prise de mesures disciplinaires à son encontre (art. 83). Elle garantit également l'anonymat des sources à l'origine de plaintes concernant la violation de ses propres dispositions (art. 12).

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les tribunaux gambiens peuvent ordonner la confiscation au profit de l'État du produit de toutes les infractions fixées aux articles 86 à 88 du Code pénal ou, lorsque le bien ne peut être localisé ou confisqué, le versement d'une somme correspondant à sa valeur (art. 33 du Code pénal). L'article 8 de la loi intitulée *Sheriff's and Civil Process Act* (relative aux huissiers de justice et aux procédures civiles) autorise un huissier à exécuter les jugements.

Conformément à l'article 57 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le produit de toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, le produit du blanchiment d'argent et les instruments utilisés pour commettre ces infractions peuvent être confisqués. Toutes les infractions de corruption visées par le Code pénal et les autres lois sont passibles de plus de six mois d'emprisonnement.

En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute autorité compétente aux fins des enquêtes sur les infractions concernées peut demander à un tribunal une ordonnance de retenue concernant les fonds ou les biens liés à des infractions (art. 51 à 55). Les autorités compétentes peuvent saisir un tribunal pour obtenir une ordonnance en vue d'identifier, de localiser et d'évaluer les biens d'un suspect, notamment en demandant aux entités déclarantes de fournir toutes les informations requises (art. 45 et 61). Les biens saisis sont généralement gérés par les fonctionnaires de police chargés de l'enquête. Les tribunaux peuvent également désigner un administrateur ou un séquestre pour assurer la bonne gestion des fonds ou des biens durant toute la période de l'ordonnance de retenue (art. 51-4 b)). Si un agent de la police ou d'une autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que le bien retenu risque de disparaître, il peut le saisir (art. 56). La violation d'une ordonnance de retenue et la falsification, la dissimulation, la destruction ou la disposition de tout document ou matériel susceptible d'être pertinent dans le cadre d'une décision de saisie ou de confiscation ou la divulgation de l'existence ou de l'exécution d'une telle décision constituent des infractions pénales (art. 54 et 62, respectivement).

Si le bien faisant l'objet d'une décision de saisie ou de confiscation a été, par exemple, transféré à un tiers de bonne foi dans le cadre d'une opération légale ou lié à d'autres biens de telle sorte qu'ils ne peuvent être facilement séparés, les tribunaux peuvent ordonner le versement d'un montant égal à la valeur du bien (art. 57-3 et 57-4 de la

loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Le terme « bien » recouvre ici le produit, les revenus ou les gains issus d'avoirs blanchis ou de biens liés au terrorisme (art. 57-2 de la même loi).

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de produire un élément de preuve devant un tribunal (art. 225 de la loi relative aux éléments de preuve). Le devoir de divulgation au titre de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'applique, nonobstant toute obligation de confidentialité ou restriction à la divulgation imposée par une autre loi. En outre, le Service de renseignement financier peut demander, obtenir et examiner l'ensemble des documents et bases de données de n'importe quelle entité (art. 5 et 13 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Dans le cadre des procédures de saisie ou de confiscation, les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 57-5 à 57-9 de la même loi).

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

En Gambie, le droit pénal ne fixe aucun délai pour entamer des poursuites visant des infractions de corruption.

La loi relative aux éléments de preuve régit les conditions dans lesquelles une condamnation antérieure dans un autre État peut être pertinente et fixe, le cas échéant, la manière de présenter les éléments de preuve (art. 68 et 78-3).

Compétence (art. 42)

L'application par les tribunaux gambiens de l'article 4 du Code pénal est limitée aux actes commis en Gambie, aux actes commis en dehors du territoire par une personne servant le Gouvernement et aux actes commis en partie sur le territoire et en partie à l'extérieur lorsqu'ils constituent une infraction en vertu du Code pénal.

Selon l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les activités criminelles incluent les infractions commises en dehors du territoire. De la même manière, la loi relative aux infractions économiques s'applique aux infractions visées à l'article 5 lorsqu'elles sont commises par un citoyen gambien ou par des résidents non citoyens, qu'ils se trouvent ou non dans le pays, qui agissent en collaboration avec un agent public de la Gambie.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En vertu de la *common law*, la corruption peut conduire à l'annulation ou à la rescision d'un contrat.

Le Code de procédure pénale accorde aux tribunaux le pouvoir d'exiger que le condamné verse une indemnité aux personnes ayant subi des dommages matériels ou des lésions corporelles du fait de l'infraction commise (art. 145). En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, la *common law* prévoit également que toute personne ayant subi un préjudice lié à la corruption est en droit de demander réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Gambie ne dispose d'aucune autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Les forces de police, en particulier l'unité de lutte contre la fraude et la brigade criminelle, et le Service national du renseignement forment les services spécialisés de détection et de répression. La Constitution et les lois respectives garantissent leur indépendance et fixent leurs mandats. Ces autorités peuvent se réunir de manière ponctuelle pour constituer des équipes interinstitutions dans le cadre d'affaires sérieuses de corruption impliquant des auteurs d'infractions de haut rang.

Les articles 134 et 135 de la Constitution prévoient un tribunal pénal spécial ayant compétence pour entendre et définir les infractions visant les fonds et biens publics. Toutefois, ces articles doivent encore être mis en application.

La Gambie n'a pas encore pris de mesures pour encourager la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et le secteur privé. Conformément à l'article 5 k) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Service de renseignement financier peut proposer des programmes de formation aux entités communiquant des informations sur les questions pertinentes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La Gambie a incriminé la violation de toute ordonnance de retenue et toute entrave faite au bon déroulement d'une procédure de saisie ou de confiscation.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Gambie de prendre les mesures suivantes :

- Élargir la définition des infractions pour couvrir toutes les catégories d'agents publics visées à l'article 2 de la Convention (art. 15 à 20) ;
- Élargir la définition du terme « agent public » pour inclure expressément les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16) ;
- Veiller à ce que la définition de toutes les infractions de corruption inclue expressément le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder indirectement un avantage indu à un agent public ou le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter indirectement un avantage indu (art. 15, 16, 18 et 21) ;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18) ;
- Envisager d'élargir la définition du terme « abus de fonctions » à l'article 90 du Code pénal pour inclure les omissions et le fait d'obtenir un avantage indu pour une autre personne ou entité (art. 19) ;
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20) ;
- Envisager d'incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 21) ;
- Veiller à ce que toutes les infractions définies dans la Convention comme infractions principales soient énumérées dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à la place des termes génériques « corruption et versement de pots-de-vin » (art. 23-2 b)) ;
- Envisager d'élargir la définition des infractions de corruption pour veiller à ce que tous les éléments soient incorporés dans les dispositions pertinentes en vigueur dans la législation nationale (art. 19 et 24) ;
- Veiller à compléter les dispositions en vigueur donnant effet à l'article 25 a) de la Convention pour qu'elles s'appliquent également au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ;
- Veiller à compléter les dispositions en vigueur donnant effet à l'article 25 b) de la Convention pour qu'elles s'appliquent également au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention ;
- Étendre la responsabilité des personnes morales au-delà du blanchiment d'argent pour couvrir d'autres infractions établies conformément à la Convention et veiller à ce que cette responsabilité soit sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions (art. 26) ;
- Veiller à ce que les sanctions de saisie ou de confiscation en vertu du Code pénal s'appliquent à toutes les infractions établies conformément à la Convention et

pas seulement à celles visées aux articles 86 à 88 du Code pénal (art. 30-1 et 31) ;

- S'efforcer de veiller à ce que les tribunaux exercent leur pouvoir discrétionnaire pour remplacer l'emprisonnement par une amende conformément à l'article 29 du Code pénal, d'une manière qui tienne compte de la gravité des infractions de corruption (art. 30-1)
- S'efforcer de veiller à ce que les pouvoirs discrétionnaires du parquet et du Procureur général eu égard aux articles 88 à 90 du Code pénal soient exercés de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression (art. 30-3) ;
- Veiller à ce que la définition de « tout avoir ou bien » à l'article 51 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la définition des biens faisant l'objet d'une procédure de déchéance ou de confiscation à l'article 57 de la même loi soient conformes aux dispositions de l'article 31-1 de la Convention ;
- Élaborer des réglementations plus exhaustives sur l'administration des biens saisis, gelés ou confisqués (art. 31-3) ;
- Veiller à ce que les mesures de gel, saisie ou confiscation s'appliquent également au produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 31-4) ;
- Veiller à ce que les dispositions de l'article 32 de la Convention soient pleinement mises en œuvre dans la législation et dans la pratique ;
- Envisager de mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 33 de la Convention dans la législation et dans la pratique ;
- Adopter des mesures législatives et administratives pour encourager la coopération des auteurs d'infractions de corruption avec les autorités compétentes et pour les protéger (art. 37-1 et 37-4) ;
- Envisager la possibilité d'alléger la peine d'un prévenu, d'accorder l'immunité aux auteurs d'infractions de corruption qui acceptent de coopérer et de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États pour octroyer le même traitement aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec eux (art. 37-2, 37-3 et 37-5) ;
- Adopter des mesures visant à encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et le secteur privé et envisager d'encourager le public à signaler toute infraction de corruption à ces autorités (art. 39) ;
- Envisager d'établir la compétence de la Gambie à l'égard des infractions commises à son encontre ou à l'encontre de ses ressortissants (art. 42-2 d) et 42-2 a), respectivement) ;
- Envisager d'élaborer des mesures pour améliorer la collecte de données à des fins statistiques.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance sur place d'experts anticorruption (art. 15, 19, 20, 22, 25, 30, 34, 35, 37 à 39 et 41)
- Conseils juridiques (art. 17, 23, 26, 33 et 36)
- Élaboration de plans d'action pour l'application de la Convention (art. 17, 18, 20, 22, 24 à 26, 29, 34 à 36)

3. Chapitre IV : coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En Gambie, le cadre juridique régissant l'extradition dans les affaires de corruption comprend principalement la loi de 1986 intitulée *Extradition Act*, les dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2012, la Convention contre la corruption, la Convention d'extradition de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest de 1994 (Convention d'extradition de la CEDEAO) et les accords bilatéraux en la matière conclus avec le Sénégal. La Convention contre la corruption et la Convention d'extradition de la CEDEAO doivent encore être pleinement intégrées à la législation nationale.

La Gambie n'a pas encore indiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si elle reconnaissait la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition et il lui a été rappelé son obligation de ce faire.

S'agissant des pays du Commonwealth énumérés dans la loi sur l'extradition (art. 3 et tableau), la Gambie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Pour tous les autres États, un traité est obligatoire (art. 4). À ce jour, un seul traité a été conclu, avec le Sénégal (accord de convention judiciaire signé en 1973).

La loi sur l'extradition exige par ailleurs que toutes les requêtes soient adressées au Procureur général de Gambie, qui décide d'y donner suite ou non. Sans autorisation du Procureur, un juge peut émettre un mandat d'arrêt provisoire à l'encontre d'une personne s'il dispose d'informations permettant de savoir ou menant à penser qu'elle se trouve dans le pays (art. 9 de la loi sur l'extradition). Il doit ensuite en informer le Procureur général. Ce type d'arrestation n'est possible que si l'Inspecteur général de la police a reçu une notice INTERPOL (art. 9-2).

D'après l'article 6 (infractions passibles d'extradition) de la loi sur l'extradition, la double incrimination est une condition nécessaire. L'article 6 prévoit également que, pour qu'une infraction soit passible d'extradition, la peine privative de liberté encourue doit être d'au moins 12 mois. Les infractions accessoires peuvent aussi donner lieu à extradition d'après le paragraphe 3 de l'article 7 (restrictions générales en matière d'extradition). L'article 7 contient une liste de motifs pour rejeter les demandes d'extradition à caractère discriminatoire : si l'infraction présumée est de nature politique, si la demande est formulée dans l'objectif de punir une personne en raison de sa race, religion, nationalité ou de ses opinions politiques, ou si une personne risque de subir un préjudice par un procès, d'être punie ou détenue ou de voir sa liberté restreinte en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Jusqu'à présent, aucune mesure visant à simplifier les procédures d'extradition et les exigences en matière de preuve en ce qui concerne les infractions de corruption n'a été adoptée.

Le droit à un procès équitable en vertu de la section 24 de la Constitution s'applique pleinement aux procédures d'extradition (art. 11 de la loi sur l'extradition). En outre, l'article 12 de la loi garantit aux détenus le droit de présenter une requête en *habeas corpus*.

La Gambie extrade ses ressortissants vers tous les pays du Commonwealth énumérés dans la loi et vers d'autres États, à l'exception du Sénégal (art. 22 de l'accord de convention judiciaire). L'extradition conditionnelle des ressortissants n'est pas prévue. En ce qui concerne le Sénégal, le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) est inscrit dans le même article de l'accord.

À l'instar de l'article 9 de la Convention d'extradition de la CEDEAO, la loi sur l'extradition ne prévoit pas de motifs permettant de rejeter une demande d'extradition pour une infraction présumée visant des questions fiscales.

En l'absence de disposition législative spécifique et pour des questions pratiques, la Gambie offre à l'État requérant la possibilité de fournir des informations supplémentaires avant de rejeter la demande d'extradition.

Le transfert des procédures pénales est régi par la Convention sur l'entraide judiciaire de la CEDEAO à laquelle la Gambie est partie (art. 21 à 32). Toutefois, cette Convention doit encore être incorporée à la législation nationale par une loi de l'Assemblée nationale.

Entraide judiciaire (art. 46)

Ne disposant pas de législation nationale spécifique pour réglementer l'entraide judiciaire en matière pénale, la Gambie applique les dispositions des sections pertinentes de différentes lois, notamment la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cependant, cette dernière ne concerne que les infractions de blanchiment d'argent (art. 72-2). Un projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale est en cours d'élaboration.

La Gambie est partie à la Convention sur l'entraide judiciaire de la CEDEAO mais n'en a pas encore incorporé les dispositions à sa législation nationale. Aucun traité n'est nécessaire pour prêter assistance à un autre État, mais le principe de réciprocité doit être respecté. Les dispositions de la Convention sur l'entraide judiciaire ne peuvent s'appliquer directement.

La double incrimination est une condition nécessaire en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Celle-ci indique que les autorités compétentes peuvent rejeter une demande dont les conséquences contreviendraient à la Constitution gambienne ou dont l'exécution pourrait porter préjudice aux intérêts nationaux. Le secret bancaire ne constitue pas un motif permettant de rejeter les demandes.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit également la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir, au nom de l'État requérant, de la part des tribunaux gambiens, des mandats de perquisition (art. 73), des ordonnances relatives à la localisation des biens (art. 74), des décisions de gel ou de confiscation (art. 75), et des décisions visant à faire présenter des documents ou citer des individus à comparaître devant un tribunal local pour produire des éléments de preuve (art. 76). Les articles 81 et 82 fixent les critères de forme et de contenu des demandes d'entraide judiciaire.

En pratique, les autorités peuvent transmettre directement des informations à un autre État, accorder la possibilité de modifier la demande avant de la rejeter et justifier le rejet d'une demande. Toutefois, la situation ne s'est jamais présentée.

La confidentialité des demandes est en partie garantie par l'article 85 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cet article incrimine le fait d'interférer avec l'exécution de toute décision prise pour satisfaire à une demande d'entraide judiciaire en falsifiant, dissimulant, détruisant ou éliminant les documents ou matériels pertinents ou en divulguant toute information pouvant porter préjudice à l'enquête ayant conduit à la décision ou pouvant y conduire.

La Gambie n'a pas communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Elle n'a pas non plus indiqué la ou les langues acceptables pour recevoir de telles demandes. Toutefois, en pratique, les demandes sont reçues par le Bureau du Procureur général au Ministère de la justice.

Il a été rappelé à la Gambie son obligation de communiquer ces informations au Secrétaire général.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Gambie est membre de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) et d'INTERPOL, et partie à l'Accord de coopération entre les forces de police des États membres de la CEDEAO sur les enquêtes en matière pénale, conclu en 2002. Le Service de renseignement financier gambien est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) mais pas du Groupe Egmont.

L'article 4 c) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permet au Service de renseignement financier d'échanger des informations avec ses homologues et de conclure des accords aux mêmes fins. L'article 6 de la loi sur les services de sécurité nationale donne au Service national du renseignement la possibilité de signer des accords de coopération avec d'autres services de sécurité lorsque cela est nécessaire.

Les autorités chargées des enquêtes en Gambie coopèrent avec d'autres pays et ont déjà mené des enquêtes conjointes avec le Brésil, le Ghana, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal, mais pour d'autres types d'infractions.

La livraison surveillée et les opérations d'infiltration sont expressément autorisées en vertu de la loi sur le contrôle des drogues (art. 64) mais peuvent également être utilisées dans le cadre d'enquêtes visant d'autres infractions.

La Gambie n'a conclu aucun accord ou arrangement avec d'autres pays en vue d'utiliser des techniques d'enquête spéciales dans le contexte de la coopération au niveau international.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Interférer avec le processus d'entraide judiciaire et ne pas respecter son caractère confidentiel constituent des infractions.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Gambie de prendre les mesures suivantes :

- Modifier la législation existante ou adopter une nouvelle loi exhaustive sur l'extradition qui soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention contre la corruption (art. 44) ;
- Veiller à ce que toutes les infractions de corruption puissent donner lieu à extradition en les énumérant expressément ou en s'assurant qu'elles soient passibles de la peine minimale requise pour extraditer (art. 44-1) ;
- Envisager d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44-2) ;
- S'efforcer de simplifier les procédures d'extradition et les exigences en matière de preuve pour accélérer le processus en ce qui concerne les infractions de corruption (art. 44-9) ;
- Adopter une nouvelle loi exhaustive sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention contre la corruption (art. 46) ;
- Veiller à ce que les techniques d'enquêtes spéciales contre les infractions de corruption figurent expressément dans la législation pertinente (art. 50) ;
- Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de transfèrement des personnes condamnées, de procédures pénales, de coopération entre les services de détection et de répression, d'enquêtes conjointes et de techniques d'enquête spéciales (art. 44 à 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Aide à la rédaction de textes législatifs ou assistance sur place d'un expert (art. 44 à 50).
-